



Conseil des droits de l'homme

Dixième session

PRST/10/1. Rapports du Comité consultatif

À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif sur sa première session (A/HRC/10/2-A/HRC/AC/2008/1/2) et relève que certaines suggestions qu'il contient ont été incorporées dans le rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session ou dans d'autres décisions et résolutions du Conseil, et que d'autres suggestions pourraient être examinées à des sessions futures;

2. *Prend note également* du rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session (A/HRC/AC/2/2), qui contient cinq recommandations portant sur les questions suivantes:

- a) Un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;
- b) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;
- c) La prise en compte des questions relatives aux femmes;
- d) Une consultation d'experts sur la question de la protection des civils en temps de conflit armé;
- e) Une étude sur la crise alimentaire.

3. *Note:*

a) Que la première et la cinquième proposition ont été traitées dans le projet de résolution A/HRC/10/L.16 et A/HRC/10/L.25 respectivement, et la deuxième a été traitée dans le contexte de la résolution 8/13 du Conseil;

b) Que la recommandation concernant la prise en compte des questions relatives aux femmes peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) La suggestion concernant la participation d'un expert du Comité consultatif à la consultation d'experts sur la question de la protection des civils dans les conflits armés,

convoquée conformément à la résolution 9/9 du Conseil, étant entendu qu'elle sera mise en œuvre dans les limites des ressources existantes.

Après consultation avec les États membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.»
